

INTERIM.COM

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : 15, rue Chaudron - 75010 PARIS

03811317
Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
M R
15 JUL. 2003
13984
N° DE DÉPOT

STATUTS

Certifié conforme à l'original
La Présidente
Quilhouf

Les soussignés :

Mademoiselle VAUTHERIN Fabienne

Née le 18 novembre 1969 à Ermont (Val d'Oise), de nationalité française, célibataire
demeurant 20, rue Martre - 92110 CLICHY,

Mademoiselle VAUTHERIN Aurélie

Née le 21 octobre 1978 à Epinay sur Seine (Seine Saint Denis), de nationalité française, célibataire
demeurant 57, rue René Albert - 78700 CONFLANS STE HONORINE,

Monsieur DUARTE Daniel,

Né le 1^{er} septembre 1965 à Montalegre (PORTUGAL), de nationalité portugaise, marié sous le régime de la
communauté légale ,
demeurant 47, rue du Petit Crachis - 45210 FERRIERES EN GATINNAIS

Mademoiselle FIGONI Aurore

Née le 21 novembre 1977 à Nogent sur Marne (Val de Marne), de nationalité française, célibataire
demeurant 05, rue Jouleau - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT
EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A
ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE**

Article 1. - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de l'article L 227-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'Etranger :

- La prestation de services, l'assistance et la mise à disposition auprès de tiers utilisateurs de personnel temporaire de toutes qualifications.
- la participation, sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens de droit, à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement au même objet,
- le tout, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières et toutes prises de participations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est : « **INTERIM.COM** ».

La dénomination commerciale est « **INTERIM.COM** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé au 15, rue Chaudron – 75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision des associés.

Article 5. - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mademoiselle VAUTHERIN Fabienne, d'une somme en numéraire de 14 040 (quatorze mille quarante) Euros,
- Mademoiselle VAUTHERIN Aurélie, d'une somme en numéraire de 2 000 (deux mille) Euros,
- Monsieur DUARTE Daniel, d'une somme en numéraire de 14 000 (quatorze mille) Euros,
- Mademoiselle FIGONI Aurore, d'une somme en numéraire de 9 960 (neuf mille neuf cent soixante) Euros

Soit, au total, une somme de quarante mille (40 000) Euros.

correspondant à mille (1.000) actions de quarante (40) Euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du Dépositaire établi le _____, par la banque BPN (Banque Portugaise de Négoce) , 30 avenue de l'opéra - 75002 PARIS.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à quarante mille (40.000) Euros, divisé en mille (1 000) actions de quarante (40) Euros de nominal chacune, de même catégorie, libérées de moitié.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions

Agrément.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions définies ci-après.

1. L'agrément, quand il est requis, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

2. L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature. L'agrément résulte alors de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.
3. A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société, par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
6. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision des associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, le président ne participant pas au vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des associés par l'article 17 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, les associés peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 17 des statuts, nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du président.

Le directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le président.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. - Rémunération du Président et du Directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 17 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Commissaires aux compte titulaire :

Monsieur Jérôme ZEPPEGNO
81 rue de Meaux – 77450 ISLES LES VILLENY

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Alain OUANICHE
08, rue Meissonier – 75017 PARIS

Article 17. - Décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'exclusion d'un associé,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- la nomination et la révocation du président, du directeur général,
- la fixation de la rémunération du président et du directeur général.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les associés.
7. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, à l'exception toutefois des clauses relatives à :
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - ou à l'exclusion d'un associé,

qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 18. - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19. - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre pour se terminer le 31 décembre 2003.

Article 20- Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24. - Engagements pour le compte de la société.

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état ci-annexé.

2. Les soussignés donnent mandat à Mademoiselle Fabienne VAUTHERIN à l'effet de prendre le cas échéant des engagements au nom et pour le compte de la société :

Article 25. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 – Nomination du premier Président de la société

Est nommé première Présidente de la société pour une durée de trois ans :

- Mademoiselle VAUTHERIN Fabienne ,née le 18 novembre 1969 à Ermont (Val d'Oise), de nationalité française, célibataire, demeurant 20, rue Martre - 92110 CLICHY,

Fait à Paris
Le 30 juin 2003
En six exemplaires

VAUTHERIN Fabienne *

DUARTE Daniel

VAUTHERIN Aurélie

FIGONI Aurore

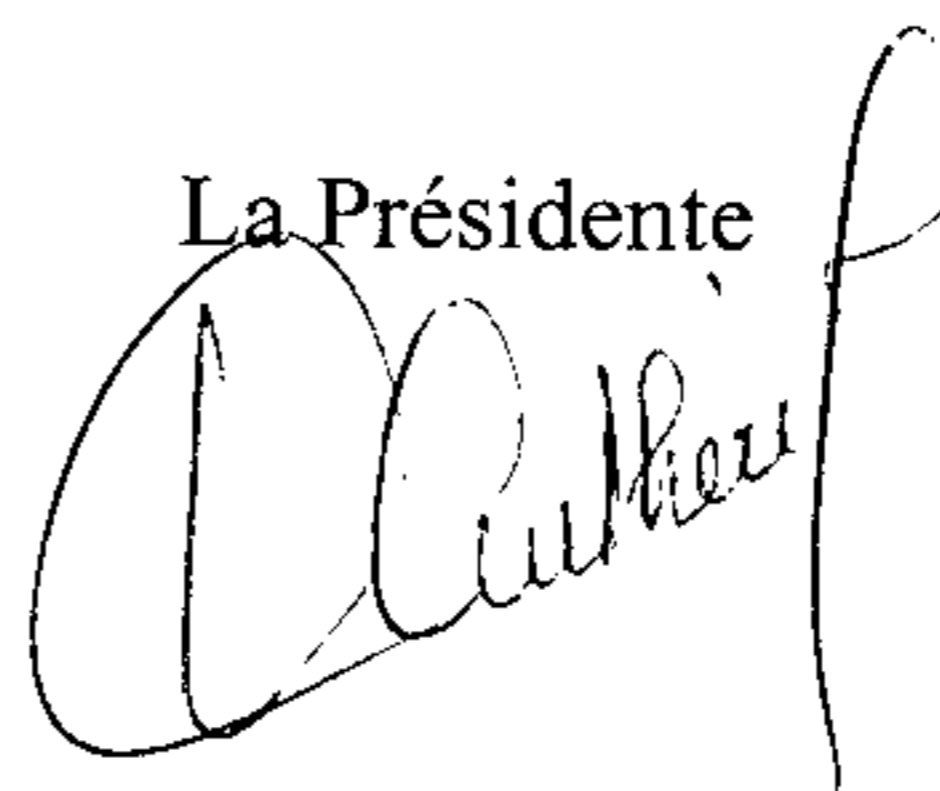
(*) *Faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »*

SAS INTERIM.COM
RCS NANTERRE B 447 921 552

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

20, rue Martre – 92110 CLICHY

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Aubert', written over the printed text 'La Présidente'.

SAS INTERIM.COM
20 RUE MARTRE
92110 CLICHY
SIRET NANTERRE B 447 921 552

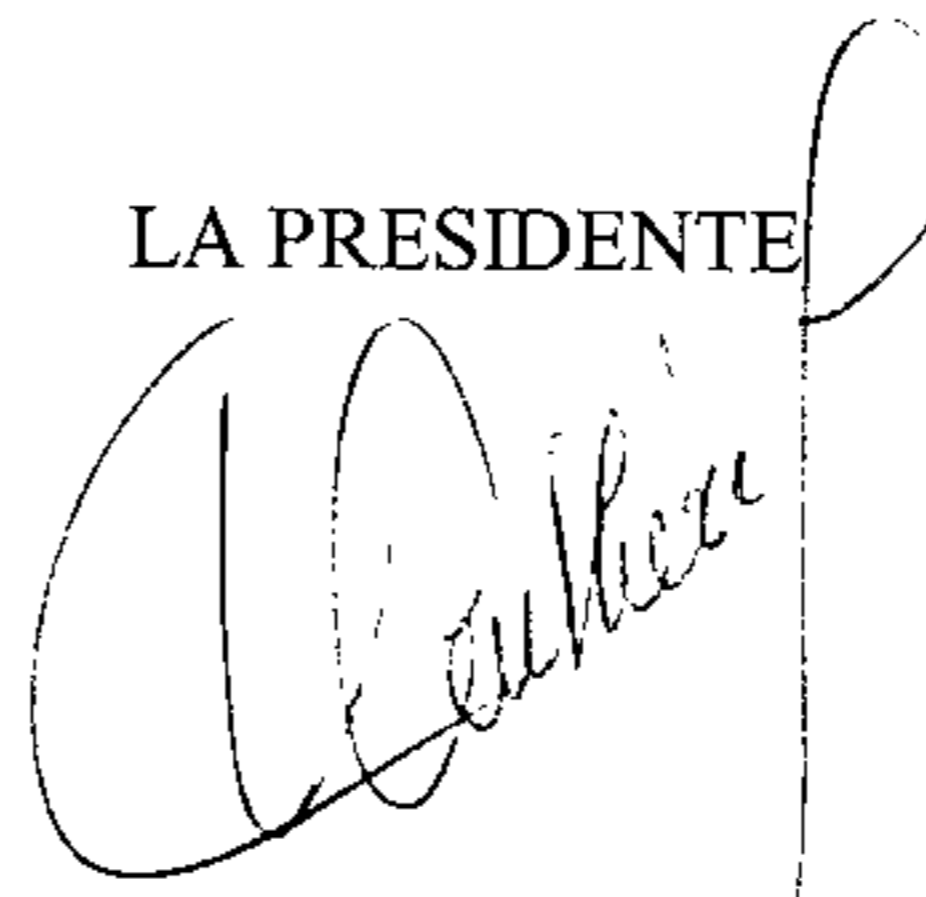
Décision de la Présidence

Conformément à l'étendue des pouvoirs que lui confère l'article 4 des statuts de la société , le Gérant de la société a décidé le transfert du siège social :

- du 20, rue Martre – 92110 CLICHY
- au 15, rue Chaudron – 75010 PARIS

Fait à Clichy, le 30 juin 2003

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Aubert', written over a vertical line that serves as a signature separator.